

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TABIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Menté par
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	Années antérieures..	100 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Recommandé : Année courante..	170 frs	Années antérieures..	195 frs		
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	Années antérieures..	220 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969		
9 octobre.....	Décision n° 13134 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées au titre des trimestres de l'année scolaire 1968-1969 ..	1328
9 octobre.....	Décision n° 13135 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées au titre des trimestres de l'année scolaire 1968-1969 ..	1328
9 octobre.....	Décision n° 13136 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées au titre des trimestres de l'année scolaire 1968-1969 ..	1328
9 octobre.....	Décision n° 13138 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées au titre des trimestres de l'année scolaire 1968-1969 ..	1329

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1329
---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1329
---	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1969		
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12405 M.F.-D.I.D.-DOM. prononçant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'expropriation de l'immeuble bâti sis à Dakar, rue des Essarts, rue Bé-ranger-Feraud et rue Masclary, faisant l'ob-jet du titre foncier n° 4284 D.G.	1330
9 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13126 M. F.-D. I. D.-DOM. prescivant l'ouverture d'une enquête au su-jet du projet de construction d'un C.E.G. à Louga	1330
2 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12544 M.F.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation de la location d'une parcelle de terrain formant le lot n° 10 du lotissement balnéaire de Toundop Riya à Dakar	1330
7 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12935 M.F.-D.I.D.-DOM. pro-nonçant l'affectation au profit du Ministère de l'Éducation nationale de terrains faisant l'objet des titres fonciers n° 1132 et 1133 de Louga	1330

1969

9 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13117 M.F.-D.I.D.-DOM. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 7949 et autorisant la radiation des autres charges inscrites le 24 février 1956 sur le même im-meuble	1330
9 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13124 M.F.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de la parcelle Nord-Ouest du lot 60 de Médina-Kaolack à M. Ibrahima Diawara	1330
15 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13328 M.F.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Mi-nistère des Forces armées des terrains fai-sant l'objet du titre foncier n° 238 B.S. ...	1330
30 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12706 bis M.F.-C.D. ren-dant exécutoires divers rôles des contribu-tions diverses et taxes assimilées	1330
30 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12706 ter M.F.-C.D. ren-dant exécutoires divers rôles des contribu-tions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	1331
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13179 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'an-née 1969	1331
11 octobre.....	Décision ministérielle n° 13230 M.F.-D.B.-2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre des 1 ^{er} et 2 ^e trimestres de la gestion 1969-1970	1332
11 octobre.....	Décision ministérielle n° 13231 M.F.-D.B.-2 au-torisant le mandatement à certaines com-munes du reliquat des ristournes dues au titre de la gestion 1968-1969	1333

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1333
---	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1335
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1336
---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nécrologie	1336
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1336

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes	1339
---------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCISIONS portant subventions

Par décision n° 13134 P.R.-S.G.-SAGE en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 11.726.260 francs, représentant les troisième et quatrième trimestres ou la totalité de l'année scolaire 1968-1969, aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Dianké Waly, Ziguinchor, B.P. 189 : troisième et quatrième trimestres : 922.824 francs, compte n° 35017.182-M, B.I.A.O., Ziguinchor;

Ecole privée laïque du Nord, Saint-Louis : troisième et quatrième trimestres : 254.713 francs, compte n° 22531, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Ecole privée Bour Sémou Diouf, Thiès : troisième et quatrième trimestres : 1.049.180 francs, compte n° 78743, B.I.C.I.S., Thiès;

Ecole privée adventiste, B.P. 1013, Grand-Dakar : troisième et quatrième trimestres : 513.344 francs, compte n° 46378, B.I.C.I.S., Dakar;

Ecole privée Adramé N'Diaye, B.P. 16, Rufisque : troisième et quatrième trimestres : 766.098 francs, compte n° 77.138, B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée N'Diack Bouba, Podor : troisième et quatrième trimestres : 414.708 francs, C.C.P. n° 56-54, Saint-Louis;

Ecole privée N'Galandou Diouf, Ouagou-Niayes : l'année scolaire : 327.584 francs, compte n° 41.644, Société générale de Banques, Dakar;

Ecole privée Aimée Césaire, Castors : l'année scolaire : 327.584 francs, compte n° 77.533, B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Provost, Saint-Louis : troisième et quatrième trimestres : 134.736 francs, C.C.P. n° 7901, Saint-Louis;

Ecole privée El Hadji Mamour Diallo, N'Dar-Toute, Saint-Louis : troisième et quatrième trimestres : 127.356 francs, C.C.P. n° 3002, Saint-Louis;

Ecole privée Mody Diagne, Ouagou-Niayes : troisième et quatrième trimestres : 890.164 francs, compte n° 76.651, Agence Liberté, Dakar;

Cours privé Flenrus, B.P. 2809, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 944.976 francs, compte n° 40.046, Société générale de Banques, Dakar;

Cours privé Ababacar Sy, rues 31 angle 2 bis, Médina : troisième et quatrième trimestres : 951.536 francs, compte n° 42.593, B.I.C.I.S., Dakar;

Ecole privée mixte africaine, Médina, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 419.484 francs, compte n° 3300613-J, U.S.B., Agence Centenaire, Dakar;

Ecole privée Athena, Parcelle 29, Fass-Dakar : troisième et quatrième trimestres : 381.840 francs, compte n° 038054-A, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Thomas Lambert, Fass-Dakar : troisième et quatrième trimestres : 502.360 francs, compte n° 36958-B, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Askia Mohamed : troisième et quatrième trimestres et toute l'année scolaire : 1.876.641 francs, compte 32447, B.I.A.O., Agence Liberté Dakar;

Cours secondaire Iba Guèye, B.P. 11028, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 921.032 francs, compte n° 49366, B.I.C.I.S., Dakar;

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service Comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 13135 P.R.-S.G.-SAGE en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 14.075.659 francs, représentant les troisième et quatrième trimestres, soit la totalité de l'année scolaire 1968-1969, aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée M^r Lamine Guèye, Gossas : troisième et quatrième trimestres : 327.584 francs, C.C.P. n° 15871, Dakar;

Ecole privée Jean de la Fontaine, rue 22 angle 39, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 2.525.944 francs, compte n° 35.921-M, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Le Saloum, à Kaolack : troisième et quatrième trimestres : 905.096 francs, compte n° 35765-G, Société générale de Banques, Kaolack;

Ecole privée Voltaire, B.P. 10133, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 1.201.196 francs, compte n° 039.745-V, Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Boubacar Diop, Saint-Louis : troisième et quatrième trimestres : 172.817 francs, compte n° 23.847, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Ecole privée laïque de M'Bour : troisième et quatrième trimestres : 373.044 francs, C.C.P. 16957, Dakar;

Cours privés El Hadj Mansour Sy, rue 35 angle 44, Colobane : troisième et quatrième trimestres : 368.532 francs, compte n° 37.313-T, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée El Hadji Abdoulaye Niass, 26, rue Raffanel, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 374.024 francs, compte n° 61.419, B.I.C.I.S., Agence Grand-Dakar;

Ecole privée Amitié, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 1.328.720 francs, compte n° 035055 M. B.I.A.O., Dakar;

Collège évangélique « Albert Luthuli », B.P. 3130 : troisième et quatrième trimestres : 874.592 francs, compte n° 3350003-K, U.S.B., Agence Centenaire, Dakar;

Ecole privée Franco-Arabe, Ziguinchor : troisième et quatrième trimestres : 163.792 francs, compte n° 35017218-M, B.I.A.O., Ziguinchor;

Ecole privée mixte François Gning, B.P. 95, Thiès : troisième et quatrième trimestres : 500.401 francs, compte n° 77255, B.I.C.I.S., Thiès;

Ecole privée adventiste de Niaguis, B.P. 127, Ziguinchor : troisième et quatrième trimestres : 247.412 francs, compte n° 11-663, Société Générale de Banques, Ziguinchor;

Ecole privée Lat-Dior, B.P. 45, Thiès : troisième et quatrième trimestres : 712.592 francs, compte n° 15042, B.I.C.I.S., Dakar;

Ecole privée Abdou N'Diaye, Louga : troisième et quatrième trimestres : 163.792 francs, compte n° 50142, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Ecole privée Assane Diack, B.P. 226, Ziguinchor, troisième et quatrième trimestres et toute l'année scolaire : 1.144.053 francs, C.C.P. n° 11944, Dakar;

Ecole privée Maoudé Kandé : troisième et quatrième trimestres : 543.308 francs, C.C.P. n° 23584, Dakar;

Ecole privée M'Boutou Sow : troisième et quatrième trimestres : 1.144.040 francs, compte n° 37308 V. B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Louis Pasteur : troisième et quatrième trimestres : 1.004.720 francs, compte n° 37308-V, B.I.A.O., Dakar;

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 13136 P.R.-S.G.-SAGE en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 4.153.770 francs, représentant les premier et deuxième trimestres de l'année scolaire 1968-1969, aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Dianké Waly, B.P. 189, Ziguinchor : premier et deuxième trimestres : 930.204 francs, à mandater au directeur, compte n° 35.017.182-M, B.I.A.O., Ziguinchor;

Ecole privée Gabriel Adam, B.P. 36, Bignona : premier et deuxième trimestres : 292.128 francs, à mandater au directeur, C.C.P. n° 7049, Dakar;

Ecole privée le « Progrès », avenue Foch, Thiès : premier et deuxième trimestres : 530.332 francs, à mandater au directeur, compte n° 78.996, B. I. C. I. S., Thiès;

Ecole privée « Le Cayor », Thiès : premier et deuxième trimestres : 909.202 francs, à mandater au directeur, compte n° 77988, B. I. C. I. S., Thiès;

Ecole privée « Mérina » à Rufisque : premier trimestre : 122.844 francs, à mandater au directeur, compte n° 77250, B. I. C. I. S., Dakar;

Ecole privée Lat-Dior, B. P. 45, Thiès : deuxième trimestre : 356.296 francs, à mandater au directeur, compte n° 15.042, B. I. C. I. S., Dakar;

Ecole privée Samba Niébé Couly, Kaolack N'Dorong : deuxième trimestre : 86.408 francs, à mandater au directeur, compte n° 33.453, Société générale de Banques, Kaolack;

Ecole privée laïque du Nord, Saint-Louis : deuxième trimestre : 127.356 francs, à mandater au directeur, compte n° 22.531, B. I. C. I. S., Saint-Louis;

Ecole privée Bassirou M'Backé, Thiès : premier et deuxième trimestres : 385.008 francs, à mandater au directeur, compte n° 78.045, B. I. C. I. S., Thiès;

Ecole privée mixte François Gning, B. P. 93, Thiès : deuxième trimestres 250.200 francs, à mandater au directeur, compte n° 77.255, B. I. C. I. S., Thiès;

Ecole privée Bour Sémou Diouf, Thiès : premier et deuxième trimestres, 250.200 francs, à mandater au directeur, compte n° 78.743, B. I. C. I. S., Thiès.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 13138 P.R.-S.G.-SAGE en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 10.977.048 francs, représentant les troisième et quatrième trimestres ou la totalité de l'année scolaire 1968-1969, aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée San Gomar, rue 8, à Bopp, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 327.584 francs, compte n° 039810-G, B.I.A.O., Sicap-Liberté, Dakar;

Ecole privée El-Hadji Malick Sy, Saint-Louis : troisième et quatrième trimestres : 469.700 francs, compte n° 15771, BICIS, Dakar;

Ecole privée Macodou N'Diaye, B.P. n° 10073, Liberté, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 642.932 francs, compte n° 15631, BICIS, Dakar;

Ecole privée Le Cayor : troisième et quatrième trimestres : 1.341.496 francs, compte n° 77988 BICIS, Thiès;

Ecole privée laïque de Louga : troisième et quatrième trimestres : 165.441 francs, C.C.P. n° 6013, Saint-Louis;

Cours secondaire privé A. Beye, avenue Dodds, Saint-Louis : troisième et quatrième trimestres : 876.842 francs, compte n° 23158 BICIS, Saint-Louis;

Ecole privée Bassirou M'Backé, Thiès : troisième et quatrième trimestres : 848.208 francs, compte n° 78045 BICIS, Thiès;

Cours privé Amadou Diallo : troisième et quatrième trimestres : 327.584 francs, compte n° 039873-E B.I.A.O., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Alpha Mayoro, Tivaouane : troisième et quatrième trimestres : 360.528 francs, compte n° 76425 BICIS, Thiès;

Ecole privée La Concorde à Pikine : troisième et quatrième trimestres : 491.376 francs, C.C.P. n° 24472, Dakar;

Ecole privée Limoulaye, Ouagou-Niayes, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 409.480 francs, compte n° 039228-W, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée El-Hadji Amadou Baro, Thiès : troisième et quatrième trimestres : 775.412 francs, compte n° 73845 BICIS, Thiès;

Collège Coumba N'Doffène Famack : troisième et quatrième trimestres : 385.008 francs, compte n° 37308-V, B.I.A.O., Dakar;

Collège El-Hadji Oumar Tall, B.P. n° 124, Kaolack, troisième et quatrième trimestres : 777.568 francs, compte n° 014649-J, B.I.A.O., Kaolack;

Ecole privée Montaigne, rue 5 angle 6 Médina, Dakar : toute l'année scolaire : 163.792 francs, compte n° 47456 BICIS, Dakar;

Ecole privée El Hadji Mactar N'Diaye Justin (Jules-Ferry) : troisième et quatrième trimestres : 300.173 francs, C.C.P. n° 394, Saint-Louis;

Cours privés Galaye Sèye, rue Porquet angle Carnot, Saint-Louis : troisième et quatrième trimestres : 517.120 francs, compte n° 32458-N BIAO, Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Amadou Tafsir Bâ, canal IV, Dakar : toute l'année scolaire : 1.796.704 francs, compte n° 15770 BICIS, Dakar;

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 4639 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 avril 1969 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (septième tranche), à solde entière de présence, est accordé à compter du 10 décembre 1968 à l'inspecteur de Police principal de 3^e échelon Magatte N'Dioughas Seck, Mle de solde 28904-G, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé qui statuera sur son état de santé.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 12404 M.F.A.-B.A. en date du 24 septembre 1969 :

Article premier. — Sont placés en position « hors cadre », à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la Régie des Transports du Sénégal à compter du 1^{er} octobre 1969, les personnels officiers et sous-officiers désignés ci-après :

- Lieutenant Mamadou Diop;
- Adjudant-Chef Lecompte Seck;
- Adjudant-Chef Bocar Seck;
- Adjudant Alioune Sène;
- Adjudant Gabriel Tavares;

Art. 2. — A compter de ladite date, ces militaires seront pris en solde et indemnités par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (compte prévisionnel n° 610 de la Régie des Transports), suivant le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Par arrêté interministériel n° 12864 M.F.A.-S.G. M.T.P.V.T. en date du 6 octobre 1969 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté interministériel n° 12404 du 24 septembre 1969 sont modifiées comme suit :

« Article premier. nouveau. — Sont placés en position hors-cadres, à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la Régie des Transports du Sénégal à compter du 1^{er} octobre 1969, les personnels officiers et sous-officiers dont les noms suivent :

- Lieutenant Mouhamadou Diop;
- Lieutenant Oumar Tall;
- Adjudant-Chef Lecompte Seck;
- Adjudant-Chef Bocar Seck;
- Adjudant Alioune Sène ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture d'enquêtes

Par arrêté ministériel n° 12405 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 24 septembre 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'expropriation de l'immeuble bâti sis à Dakar, rue des Essarts, rue Beranger-Feraud et rue Masclary, faisant l'objet du titre foncier n° 4234 D.G.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant une note sur le projet et un plan de l'immeuble sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13126 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Louga à la diligence du Préfet du département de Louga au sujet du projet de construction d'un C.E.G. à Louga.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet du département de Louga.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Préfecture de Louga où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet du département de Louga qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet du département de Louga est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant des parcelles de terrain

Par arrêté ministériel n° 12544 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 26 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement de la redevance, la résiliation du bail, approuvé le 26 août 1968,

du lot n° 10 du lotissement balnéaire de Toundop Riya près de Yoff à Dakar, consenti à M. Ahmedou Moustapha Sow.

Art. 2. — Le Directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12935 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 7 octobre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale pour les besoins du groupe scolaire qui y est construit, de terrains sis à Louga, lotissement complémentaire de Marbatte, objets des titres fonciers n° 1132 et 1133 de Louga, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel et le Directeur des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13117 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 7949 D.G., appartenant à M. Bada Etienne.

Art. 2. — Est autorisée la radiation des autres charges inscrites le 24 février 1956 sur le même immeuble et résultant de l'acte administratif en date du 15 septembre 1954 approuvé le 18 novembre de la même année.

Art. 3. — Le Directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13124 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif au profit de M. Ibrahima Diawara, moyennant le prix de 1.500 francs, la parcelle Nord-Ouest du lot n° 60 de Médina, Kaolack, d'une contenance de 792 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1440 S.S., qui a fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de mise en valeur en date du 15 juillet 1968.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13328 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 15 octobre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Forces armées, pour la réalisation du projet de création d'un champ de tir à N'Diaoudoune (département de Dagana), de terrains d'une contenance de 2376 ha, 38 a, 86 ca, objet du titre foncier n° 238 B.S.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le Directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 12706 bis M.F.-C.D. en date du 30 septembre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

	Perception de Dakar	
Dakar-Centre	759.790	
Dakar	6.379.099	
Dakar	9.304.548	
Dakar	202.085.520	
Dakar	136.802	
Dakar	81.675	
Rufisque	80.050	
Rufisque		

Rufisque	8.072.383	>
Dakar Cerf-Volant	729.139	>
Dakar	685.742	>
Dakar	95.153.320	>
<i>Perception de Sédhiou</i>		
Sédhiou	16.000	>
<i>Perception de Ziguinchor</i>		
Ziguinchor	6.783	>
Ziguinchor	2.370	>
<i>Perception de Bambey</i>		
Bambey	4.722.118	>
<i>Perception de Diourbel</i>		
Diourbel	2.500	>
Diourbel	38.061	>
Diourbel	8.383.547	>
Diourbel	24.576	>
<i>Perception de Kébémér</i>		
Kébémér	715.586	>
<i>Perception de Linguère</i>		
Linguère	1.193.630	>
<i>Perception de Louga</i>		
Louga	5.124	>
Louga	75.496	>
Louga	2.299.541	>
<i>Perception de M'Backé</i>		
M'Backé	436.198	>
<i>Perception de Saint-Louis</i>		
Saint-Louis	91.600	>
Saint-Louis	911.771	>
Saint-Louis	19.062.311	>
<i>Perception de Dagana</i>		
Dagana	2.603.395	>
<i>Perception de Matam</i>		
Matam	25.900	>
Matam	132.761	>
Matam	1.323.443	>
<i>Perception de Podor</i>		
Podor	1.095.510	>
<i>Perception de Bakel</i>		
Bakel	135.486	>
<i>Perception de Kédougou</i>		
Kédougou	382.017	>
<i>Perception de Tambacounda</i>		
Tambacounda	1.268	>
Tambacounda	618.146	>
<i>Perception de Fatick</i>		
Fatick	124.200	>
<i>Perception de Gossas</i>		
Gossas	23.835	>
<i>Perception de Kaffrine</i>		
Kaffrine	47.916	>
<i>Perception de Kaolack</i>		
Kaolack	27.325	>
Kaolack	4.625.341	>
Kaolack	3.238	>
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>		
Nioro-du-Rip	61.367	>
<i>Perception de M'Bour</i>		
M'Bour	523.541	>
<i>Perception de Thiès</i>		
Thiès	22.200	>
Thiès	8.288.611	>
Thiès	11.332	>
<i>Perception de Tivaouane</i>		
Tivaouane	17.807.250	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté

local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12706 *ter* M.F.-C.D. en date du 30 septembre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

détaillées ci-après :	<i>Trésorerie générale</i>	
Dakar	32.029.011	>
Dakar	105.920	>
Dakar	6.048.916	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 13179 M.F.-C.D. en date du 11 octobre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969, détaillés ci-après :

<i>Trésorerie générale</i>		4.323.373	>
Dakar			
<i>Perception de Dakar</i>		74.887.420	>
Dakar-Centre			
<i>Perception de Rufisque</i>		2.685.594	>
Rufisque			
<i>Perception de Dakar</i>		13.954.733	>
Dakar Cerf-Volant			
<i>Perception de Bignona</i>		3.514	>
Bignona			
<i>Perception de Kolda</i>		5.014	>
Kolda			
<i>Perception d'Oussouye</i>		630	>
Oussouye			
<i>Perception de Sédhiou</i>		4.830	>
Sédhiou			
<i>Perception de Vélingara</i>		9.037	>
Vélingara			
<i>Perception de Ziguinchor</i>		1.302.404	>
Ziguinchor			
<i>Perception de Bambey</i>		70.358	>
Bambey			

Diourbel	Perception de Diourbel	418.725	»
Louga	Perception de Louga	12.401	»
M'Backé	Perception de M'Backé	29.892	»
Saint-Louis	Perception de Saint-Louis	321.466	»
Dagana	Perception de Dagana	4.058	»
Matam	Perception de Matam	624	»
Bakel	Perception de Bakel	2.544	»
Tambacounda	Perception de Tambacounda	1.398	»
Fatick	Perception de Fatick	10.555	»
Foundiougne	Perception de Foundiougne	2.550	»
Gossas	Perception de Gossas	4.804	»
Kafrine	Perception de Kafrine	1.428	»
Kaolack	Perception de Kaolack	2.319.405	»
M'Bour	Perception de M'Bour	50.909	»

Thiès	Perception de Thiès	992.047	»
Tivaouane	Perception de Tivaouane	5.145	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13230 M.F.-D.B.-2 en date du 11 octobre 1969 accordant des comptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre des 1^{er} et 2^e trimestres de la gestion 1969-1970.

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre des 1^{er} et 2^e trimestres de la gestion 1969-1970 aux communes ci-après désignées déduction faite des avances consenties par décision n° 9819 M.F.-D.B.-2 du 6 août 1969 :

Code	Communes	Acompte trimestriel	Acompte 1 ^{er} et 2 ^e trimestres	RETENUES			Net à mandater	Reste dû par la commune
				Avance 9819 - M.F.-D.B.-2 du 6-8-1969	Trop perçu et autre	Total		
111	Dakar	100.000.000	200.000.000	50.000.000	42.062.387	92.062.387	107.937.613	—
211	Bignona	1.300.000	2.600.000	700.000	—	700.000	1.900.000	—
221	Kolda	1.250.000	2.500.000	—	4.566.572	4.566.572	—	2.066.572
231	Oussouye	200.000	400.000	—	738.377	738.377	—	338.377
241	Sédhiou	1.000.000	2.000.000	500.000	—	500.000	1.500.000	—
251	Vélingara	500.000	1.000.000	300.000	—	300.000	700.000	—
261	Ziguinchor	4.500.000	9.000.000	1.000.000	—	1.000.000	8.000.000	—
311	Bambey	500.000	1.000.000	500.000	—	500.000	500.000	—
321	Diourbel	2.000.000	4.000.000	—	41.335	41.335	3.958.665	—
331	Kébémér	250.000	500.000	—	1.022.374	1.022.374	—	522.374
341	Linguère	350.000	700.000	—	2.570.975	2.570.975	—	1.870.975
351	Louga	1.650.000	3.300.000	800.000	—	800.000	2.500.000	—
361	M'Backé	750.000	1.500.000	—	877.851	877.851	622.149	—
401	Saint-Louis	6.000.000	12.000.000	4.000.000	184.904	184.904	7.815.096	—
411	Dagana	150.000	300.000	—	4.541.127	4.541.127	—	4.241.127
421	Matam	400.000	800.000	300.000	105.987	405.987	394.013	—
431	Podor	250.000	500.000	200.000	—	200.000	300.000	—
511	Bakel	600.000	1.200.000	200.000	825.553	1.025.553	174.447	—
521	Kédougou	300.000	600.000	—	659.635	659.635	—	59.635
531	Tambacounda	1.250.000	2.500.000	—	3.620.757	3.620.757	—	1.120.757
611	Fatick	1.100.000	2.200.000	1.000.000	—	1.000.000	1.200.000	—
621	Foundiougne	350.000	700.000	200.000	299.571	1.000.000	200.429	—
622	Sokone	100.000	200.000	—	—	499.571	200.000	—
631	Gossas	350.000	700.000	200.000	657.750	857.750	—	157.750
632	Guinguinéo	350.000	700.000	300.000	—	300.000	400.000	—
641	Kafrine	450.000	900.000	—	1.368.368	1.368.368	—	468.368
651	Kaolack	7.000.000	14.000.000	6.500.000	—	6.500.000	7.500.000	—
661	Nioro-du-Rip	275.000	550.000	200.000	203.027	403.027	146.973	—
711	M'Bour	1.350.000	2.700.000	500.000	—	500.000	2.200.000	—
712	Joal-Fadiouth	275.000	550.000	200.000	311.070	511.070	38.930	—
721	Thiès	4.600.000	9.200.000	—	2.783.489	2.783.489	9.200.000	—
722	Khombole	225.000	450.000	—	21.309	21.309	—	2.333.489
731	Tivaouane	500.000	1.000.000	400.000	869.678	421.309	578.691	—
732	Mékhé	250.000	500.000	—	—	869.678	—	369.678
		140.375.000	280.750.000	68.000.000	68.332.096	136.332.096	157.967.006	13.549.102

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1969-1970 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13231 M.F.-D.B.-2 en date du 11 octobre 1969 autorisant le mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des ristournes dues au titre de la gestion 1968-1969.

Article premier. — Il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées le reliquat des ristournes qui leur sont dues au titre de la gestion 1968-1969, à savoir :

Code	Communes	Montant du reliquat	A RETENIR			Net à mandater	Reste dû par la commune	Observations
			Trop perçu	Avance C. C. C. E. et divers	Total			
111	Dakar		41.827.609	234.778	42.062.387	»	42.062.387	Voir décision n° 1333 du 30 janvier 1969.
211	Bignona	757.237	»	»	»	757.237	»	
221	Kolda		4.566.572	»	4.566.572	»	4.566.572	
321	Oussouye		738.377	»	738.377	»	738.377	
241	Sédhiou	2.340.407	»	»	»	2.340.407	»	
251	Velingara	352.187	»	»	»	352.187	»	
261	Ziguinchor	2.599.737	»	»	»	2.599.737	»	
311	Bambey	669.155	»	»	»	669.155	»	
321	Diourbel	»	41.305	30	41.335	»	41.335	
331	Kébémér	»	677.851	344.523	1.022.374	»	1.022.374	Voir décision n° 1333 du 30-1-1969 et n° 6778 du 4 juin 1969.
341	Linguère	»	2.570.975	»	2.570.975	»	2.570.975	
351	Louga	111.176	»	»	»	111.176	»	
361	M'Backé	»	877.851	»	877.851	»	877.851	
401	Saint-Louis	»	184.904	»	184.904	»	184.904	
411	Dagana	»	4.541.127	»	4.541.127	»	4.541.127	
421	Matam	»	105.987	»	105.987	»	105.987	
431	Podor	332.359	»	»	»	332.359	»	
511	Bakel	»	825.553	»	825.553	»	825.553	
521	Kédougou	»	659.635	»	659.635	»	659.635	
531	Tambacounda	»	999.302	2.621.455	3.620.757	»	3.620.757	Voir décision n° 1333 du 30 janvier 1969.
611	Fatick	704.018	»	»	»	704.018	»	
621	Foundiougne	»	93.321	206.250	299.571	»	299.571	
631	Gossas	»	657.750	»	657.750	»	657.750	
632	Ginguinéo	331.898	»	»	»	331.898	»	
641	Kafrine	»	1.368.368	»	1.368.368	»	1.368.368	
651	Kaolack	12.917.835	»	»	»	12.917.835	»	
661	Nioro-du-Rip	»	203.027	»	203.027	»	203.027	
711	M'Bour	213.790	»	»	»	213.790	»	
712	Joal-Fadiouth	»	311.070	»	311.070	»	311.070	
721	Thiès	1.033.069	»	164.335	164.335	868.734	»	Décision n° 1333 du 30 janvier 1969.
722	Khombolé	»	570.985	2.212.494	2.783.489	»	2.783.489	Décision n° 1333 du 30 janvier 1969 et n° 6778 du 4 juin 1969.
731	Tivaouane	»	21.309	»	21.309	»	21.309	
732	Mecké	»	574.322	295.356	869.678	»	869.678	Décision n° 1333 du 30 janvier 1969 et n° 6778 du 4 juin 1969.
		22.362.868	62.417.210	6.079.221	68.496.431	22.198.533	68.332.096	

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1969-1970, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ADDITIF n° 13127 M.F.-D.C.P.T. en date du 9 octobre 1969 à la décision n° 10536 M.F.-D.C.P.-T. du 22 août 1969 nommant les billeteurs pour la solde et les allocations familiales des personnels des services publics pour l'année financière 1969-1970.

Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération
et des Relations avec les Assemblées

M. Aynina Wane, agent d'administration principal : cabinet et services centraux.

Ministère des Forces armées

MM. Amadou Diop, adjudant-chef : gendarmerie nationale;
Idrissa Sy, lieutenant, en remplacement du lieutenant Aly Mansour N'Diaye : premier bataillon, Dakar;
Djibril Seck, sous-lieutenant, en remplacement du lieutenant Balla Fall : groupement parachutiste Thiaroye;
Georges King, maréchal-des-logis : gendarmerie nationale (personnel civil);
Gormack Diongue, sous-lieutenant : santé;
Aly M a m o u r N'Diaye, lieutenant : groupement matériel transport.

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

M. Abibou Diarra, inspecteur du contrôle économique : cabinet et services centraux.

Ministère des Finances

M. Amadel Dieng, agent breveté principal de classe exceptionnelle des douanes, en remplacement de M. Mamadou Hamet Wane : bureaux et brigades des douanes, Dakar.

Ministère du Développement rural

M. Moussa Sissoko : inspection régionale de la coopération du Cap-Vert.

Ministère de l'Education nationale

M. Arona N'Diaye, commis : Ecole normale supérieure.

Région du Sénégal-Oriental

M. Mamadou Gaye, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon : personnel de l'enseignement primaire en service dans le département de Tambacounda.

Région de Casamance

MM. Sidy Bâ, commis d'administration : préfecture de Kolda;
 Salioù Diédhiou, commis auxiliaire : préfecture de Bignona;
 El Hadji Diouf, commis auxiliaire : préfecture d'Oussouye;
 Babacar Diémé, agent d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon : préfecture de Ziguinchor;
 Ousseynou M'Bengue, préposé des douanes : secteur des douanes de Ziguinchor;
 Amadou Sidibé, infirmier vétérinaire : secteur d'élevage du département de Bignona;
 Frumence Gilbert, agent technique des eaux et forêts : secteur forestier du département de Bignona;
 Mamadou Sagnang, infirmier vétérinaire : secteur d'élevage de Kolda;
 Saloum Sonkho, agent technique des eaux et forêts : inspection forestière de Casamance à Ziguinchor;
 Bacary Mandiang, moniteur d'agriculture : secteur agricole de Bignona;
 Abdoulaye Coly dit Raymond, commis-comptable auxiliaire : arrondissement des Travaux publics de Ziguinchor;
 Babacar Lô, pointeur décisionnaire : subdivision des Travaux publics du département de Kolda;
 Mamadou Lô N'Diaye, commis décisionnaire : subdivision des Travaux publics du département de Kolda;
 Moussa Coly, instituteur : inspection de l'enseignement primaire de Bignona;
 Ousmane Mané, instituteur : personnel enseignant du département d'Oussouye;
 Amadou Gaye, directeur d'école : personnel enseignant du département de Kolda;
 Mamadou Sané, instructeur : école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor;
 Ibrahima Badiane, infirmier principal : circonscription médicale d'Oussouye;
 El Hadji Seydou Sané, infirmier : secteur spécial n° 9 des grandes endémies du département de Bignona;
 Soukarou Diédhiou, infirmier : circonscription médicale Bignona;
 Oumar Dialité, infirmier : secteur des grandes endémies du département de Kolda;
 Bandiougou Traoré, infirmier d'hygiène : A.M.A. de Kolda;
 Abdoulaye Diop, commis auxiliaire : préfecture de Vélingara.

Région du Fleuve

MM. El Hadji Mamadou Moustapha Diack, commis d'administration : Région du Fleuve; assemblée régionale du Fleuve; information; contrôle régional des Finances; animation rurale;
 Abdourahmane N'Diaye, secrétaire des greffes : justice de paix de Saint-Louis;
 Souleymane Gaye, secrétaire comptable : tribunal de première instance de Saint-Louis;
 Malamine Sall, premier maître des transports : capitainerie du port à Saint-Louis;
 El Hadji Adama Sylla, commis expéditionnaire : centre de recherches et de documentation du Sénégal;
 Souleymane Konaté, commis auxiliaire : 2^e brigade mobile de sûreté de Saint-Louis;
 Idrissa Sidibé, aide opérateur : division topographique, Saint-Louis;
 Ibrahima Anoune N'Diaye, adjoint des services économiques : lycée de jeunes filles Ameth Fall à Saint-Louis;

MM. Samba Sow, commis expéditionnaire : lycée technique André Peytavin à Saint-Louis;
 Guy Richard, agent contractuel de l'Assistance technique : centre de pêche de M'Bane;
 Aladji Malick Diop, agent d'administration : école des agents sanitaires de Saint-Louis;
 Oumar Diallo, adjudant-chef : prison centrale de Saint-Louis;
 Abdoulaye Sakho, agent d'administration : service de l'O.N.C.A.D. à Saint-Louis;
 Papa Matalibé Diouf, agent d'administration : Organisation Autonome de la Vallée (O.A.V.);
 Bécaye Sèye, agent technique de santé : laboratoire de Ser, Saint-Louis;
 Bocar Diaw, commis expéditionnaire : lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis;
 Abdoulaye Diaw, agent technique : imprimerie officielle de Saint-Louis;
 Ibrahima Diagne, mécanographe contractuel : contributions diverses;
 Alioune Diop, agent d'assiette : service des domaines;
 Amadou Diop dit Magatte, aide géomètre principal : inspection régionale, génie rural du Fleuve;
 Sambou N'Diaye, agent technique des eaux et forêts : inspection des eaux et forêts du Fleuve;
 Cheikh Tidiane Diop, préposé des eaux et forêts : centre de pêche de Guinick;
 Amadou Moustapha N'Diaye, commis expéditionnaire : école des agents techniques et infirmiers de l'élevage de Saint-Louis;
 Tapha John, dactylographe décisionnaire : inspection de l'élevage de la région du Fleuve, Saint-Louis;
 Amadou Aw, agent de recouvrement : paierie de Saint-Louis;
 Alexandre Angrand, ouvrier ordinaire des T.P. : personnel du service central et des exploitations industrielles;
 Amadou Birane N'Diaye, commis d'administration : personnel de la subdivision des bâtiments à Saint-Louis;
 Kader Diallo, agent d'administration : personnel de la subdivision des routes à Saint-Louis;
 Abdoulaye Faza N'Diaye, commis d'administration : commissariat central de Saint-Louis;
 Diadji Guèye, commis expéditionnaire : subdivision de l'hydraulique à Saint-Louis;
 Abdoulaye Yade, adjoint d'intendant : lycée Faidherbe de Saint-Louis;
 Amadou Bâ, infirmier spécialiste : hôpital de Saint-Louis;
 Abdoulaye Guèye, instituteur adjoint principal : inspection de l'enseignement primaire de Saint-Louis;
 Assane Kane Diop, agent d'administration : inspection régionale de l'agriculture du Fleuve;
 Sandiery Diop, infirmier principal : chefferie sanitaire du Fleuve de Saint-Louis;
 Abiboulaye Diallo, infirmier d'hygiène : service d'hygiène de Saint-Louis;
 Abdon Karim N'Diaye, secrétaire comptable : pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis;
 Amadou Camara, comptable : service des crues et balisage de Saint-Louis;
 Amadou Moutar Fall, bibliothécaire : lycée des jeunes filles Ameth Fall de Saint-Louis;
 Djibril Kébé, secrétaire comptable : préfecture de Dagana;
 Boubacar Cissé, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon : brigade forestière de Dagana;
 Abibou Diallo, infirmier sanitaire : circonscription médicale de Dagana;
 Sellé N'Diaye, agent technique d'agriculture : secteur agricole de Dagana;
 Oumar N'Diaye, commis auxiliaire : centre de multiplication de semences de Richard-Toll;
 Koumakh Diouf, agent technique d'élevage : secteur d'élevage de Dagana;
 Boubou Niang, magasinier décisionnaire : subdivision d'outillage mécanique, Travaux publics de Richard-Toll;

- MM. Demba M'Baye, préposé des douanes : brigade de Rosso;
Samba Amadou Barry, secrétaire comptable : préfecture de Podor; personnel de l'Administration générale; G.E.R.; C.A.R.; agriculture et arrondissements;
Moustapha Ly, infirmier vétérinaire : secteur d'élevage de Podor;
Assane Doucouré, infirmier sanitaire : secteur spécial n° 12 de Podor;
Amath Bâ, instituteur : enseignement primaire de Podor;
Ousseynou Dièye, dactylographe : justice de paix de Podor;
Aby Silèye Diaoko, chef d'équipe auxiliaire : casier rizicole de Guédié;
Mamadou Bra M'Baye, garde forestier : secteur forestier de Podor;
Ladji Diarra, moniteur d'enseignement : enseignement primaire de Matam;
Abdou Karim N'Diaye, agent d'administration : préfecture de Matam;
Abdoul Wahab Talla, infirmier principal : secteur d'élevage de Matam;
El Hadji Cheikh Abdou Kane, agent d'administration assimilé : subdivision des Travaux publics de Matam;
Moustapha Camara, agent d'administration : service de santé de Matam;
Abdoulaye Diallo, agent d'administration : justice de paix de Matam;
Thierno Souleymane N'Djim, agent d'administration : secteur agricole de Matam;
Samba Dia, préposé des eaux et forêts : secteur forestier de Matam;
Alioune Fall, brigadier des gardiens de la paix : antenne des renseignements généraux de Matam;
Samba N'Diaye, agent d'administration : prestations familiales dans le département de Matam;
Yoro Diop, mécanicien décisionnaire : sous-secteur des forages de Matam.

Région de Thiès

- MM. Moussa Abal Ly, adjudant-chef : groupement mobile de sûreté de Thiès;
Abdoulaye Sidibé, commis expéditionnaire auxiliaire : tribunal de première instance de Thiès;
Mamadou Diouf, inspecteur de la Coopération : inspection régionale de la Coopération à Thiès;
Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture ordinaire de 3^e échelon : inspection régionale de l'Agriculture à Thiès;
Amadou Couly Guèye, secrétaire comptable, chef du personnel des Travaux publics, arrondissement des Travaux publics de Thiès;
Mamadou Coulibaly, infirmier principal de classe exceptionnelle : service d'hygiène de Thiès;
Bécaye Seck, agent technique de l'élevage, inspection régionale de l'Elevage et des Industries animales à Thiès;
Mafmoudane Gaye, agent technique de la santé, hôpital de Thiès;
Bacary Sano, infirmier principal, secteur spécial n° 11 à M'Bour.

Région de Diourbel

- MM. Médoune M'Bodji, agent d'administration : justice de paix de Louga;
Fadel N'Diaye, agent d'administration principal : contrôle départemental de Louga;
Massa Diallo, instituteur adjoint principal de 3^e classe, 3^e échelon : inspection de l'enseignement primaire de Louga;
Tidiane Diao, moniteur d'agriculture ordinaire de 3^e échelon : secteur agricole de Louga;
Hamet Médoune Fall, instituteur : Ecole des agents techniques de l'Agriculture de Louga;
Samba Fall, agent sanitaire stagiaire : Grandes endémies de Diourbel.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 12724 M.F.-D.C.P.T. en date du 10 octobre 1969 :

Article premier. — M. Abibe Diop, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 15138-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Bakel, en remplacement de M. Abdoulaye Sakho.

Par arrêté ministériel n° 12727 M.F.-D.C.P.T. en date du 1^{er} octobre 1969 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10242-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Gossas, en remplacement de M. Alphonse Diémé

Par arrêté ministériel n° 13092 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — M. Ciré Ly, médecin chef de la Région de Casamance, Mle de solde 34162-D, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Hôpital de Ziguinchor, en remplacement de M. Oumar Wone.

Art. 2. — M. Ciré Ly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 13093 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall (ax. 5832), Mle de solde 16110-E, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, en remplacement de M. Amadou Faye.

Art. 2. — M. Ibrahima Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 13094 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — M. Amadou Faye, commis d'administration principal, Mle de solde 10444-E, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre national d'Action pédagogique et social de Rufisque, en remplacement de M. Ibrahima Fall.

Art. 2. — M. Amadou Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13121 M.D.R.-E.F. en date du 9 octobre 1969 :

Article unique. — M. Mohamadou Lamine N'Gom, Mle C.C.A.P. 53674-E, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, chef du Secteur forestier de Ziguinchor, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du Code forestier.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13211 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 octobre 1969 :

Article unique. — Un congé d'un mois à solde entière de présence est accordé aux internes en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, en service à l'hôpital A. Le Dantec, au titre de l'année universitaire 1968-1969 :

MM. Souleymane Bassadi, Mle de solde 42382-A, du 1-9-1969 au 30-9-1969;
Abdourahmane Sow, Mle de solde 47095-O, du 1-9-1969 au 30-9-1969;
Dominique Obonou, Mle de solde 42107-E, du 5-9-1969 au 5-10-1969.

Par arrêté ministériel n° 13212 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 octobre 1969 :

Article unique. — Un congé de deux mois allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 1969 à solde entière de présence est accordé à M. Eusèbe Alibonou, interne en Médecine des hôpitaux de Dakar, Mle C.C.A.P. 42276-C, en service à l'Hôpital A. Le Dantec, au titre des années universitaires 1968-1969.

Par arrêté ministériel n° 13213 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 octobre 1969 :

Article unique — Un congé d'un mois à solde entière de présence est accordé aux internes en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, en service à l'hôpital A. Le Dantec, au titre de l'année universitaire 1968-1969 :

MM. Papa Touré, Mle de solde 47093-J, du 1-8-1969 au 30-8-1969;
Rambré-Moumouni Ouiminga, Mle de solde 42107-G, du 1-8-1969 au 30-8-1969;
Honoré Hodoulami, Mle de solde 47092-J, du 1-8-1969 au 30-8-1969;
Médji-Léon Ayité, Mle de solde 42384-A, du 1-8-1969 au 30-8-1969;
Nicolas Kouakivi, Mle de solde 42367-F, du 1-6-1969 au 30-6-1969.

Par arrêté ministériel n° 13215 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 octobre 1969 :

Article unique. — M. Ahmadou Baïdy Keita, faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar, Mle C.C.A.P. 50327-H, précédemment en service au Centre hospitalier de Fann, ayant offert sa démission à partir du 1^{er} mai 1969, est radié des contrôles dudit établissement à compter de la même date.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 6 septembre 1969 au centre hospitalier de Fann de M. Chérif Diouf, ex-quartier maître des douanes, précédemment en service à la brigade des Douanes de Bel-Air.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15930 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 14 novembre 1968 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires, la situation administrative de M. Amadou Madaga Seck, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860), Mle de solde 10657, en service au Ministère des Affaires étrangères, est rétablie comme suit :

Situation ancienne :

— Passe commis d'administration principal 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans, 3 mois et 1 jour).

Situation actuelle :

— Passe commis d'administration principal 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois et 1 jour).

Par arrêté ministériel n° 15935 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 15 novembre 1968 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires, la situation administrative de M. Mandiaye M'Bengue, commis d'administration de 2^e échelon (indice 775), Mle de solde 20845-K, en service au Ministère des Forces armées, est rétablie comme suit :

Situation ancienne :

— Passe commis d'administration 2^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1967 (A.C. : néant; RSM : 1 an, 27 jour).

Situation actuelle :

— Passe commis d'administration 3^e échelon, à compter du 4 mars 1968 (A.C. : néant; RSM : néant).

Par arrêté ministériel n° 4547 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 15 avril 1969 :

Article unique. — M. Abdoulaye Bilal Diagne, adjoint technique principal de 2^e échelon d'imprimerie, Mle de solde 41689-I, né le 12 août 1912 à Saint-Louis, en service à l'imprimerie officielle à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 12 août 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4640 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 17 avril 1969 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures), est accordée à compter du 8 février 1969 à M. Ibra Guèye, infirmier décisionnaire, Mle de solde 48507-H, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Par arrêté ministériel n° 4676 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 18 avril 1969 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 2771 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 28 février 1969 portant promotion du corps des commis d'administration au titre des années 1968 et 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Ibrahim N'Diaye n° 4, Mle de solde 10543, commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. : néant, R.S.M. : néant), M.D.R.

Lire :

M. Ibrahim N'Diaye n° 4, Mle de solde 41152-A, commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. : néant, R.S.M. : néant), M.D.R.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4847 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — M. Jean Baptiste Kandé, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 38030-H, titulaire de la licence es-lettres, est intégré dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 4 novembre 1968 conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Article 2. — La solde de l'intéressé, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est imputable au chapitre 301, article 180.

Par arrêté ministériel n° 4849 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye Anne Tounkara, Mle de solde 51976-L, instituteur de 5^e classe au 1^{er} janvier 1964, de l'ex-corps des instituteurs de l'enseignement du premier degré est, à compter des dates ci-après, intégré dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

— Instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1964.

Par arrêté ministériel n° 4851 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — M. Moussa Guèye Bessane, Mle de solde 29599-B, instituteur adjoint de 6^e classe au 1^{er} janvier 1965, de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré, est, à compter des dates ci-après, intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret 66-1032 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1965;

Instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1967;

Instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1969.

Art. 2. — La solde de l'intéressé actuellement en service à l'école de Ouagou-Niayes III, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 4852 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — M. Diallo N'Dao dit Abdoulaye, Mle de solde 43260-C, né à Kaffrine en 1939, titulaire du Brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Ouagou-Niayes est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 4853 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — M. Amath Gaye, Mle de solde 46099-B, né le 25 décembre 1946 à Thiès, moniteur stagiaire, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1968, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 6 octobre 1968.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à l'école de Santhiaba rurale filles à Ziguinchor, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 4858 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. M. Amadou Hamed Hane, Mle de solde 31362-A, moniteur adjoint de l'ex-cadre commun supérieure de l'enseignement primaire est, à compter du 1^{er} juillet 1962, intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à l'école de Missirah-Colobane, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 4859 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44392-D, candidat à un poste dans l'Enseignement, né le 6 mars 1937, à Kaolack, titulaire de deux certificats valables pour la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 2 novembre 1965, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 16081 M.E.N.-P.I du 14 novembre 1966 portant engagement de M. Abdoul Aziz Guèye sont annulées.

Par arrêté ministériel n° 4860 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 45383-C, né en 1941 à Ziguinchor, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommé moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 26 mars 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Diagne, en service à l'école de Passy, département de Foundiougne, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 4862 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article unique. — M. Fodé Fall, Mle de solde 45401-D, né à Maka Kahone, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 31 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 9991 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 8 août 1969 :

Article unique. — La situation administrative de M. Ibrahima Diakité, préposé des Douanes, Mle de solde 48110-D, est révisée comme suit :

- Préposé de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 27-4-1968 (R.S.M. : 3 ans);
- Préposé de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 27-4-1968 (R.S.M. : 1 an);
- Préposé de 3^e classe, 4^e échelon, à compter du 27-4-1969 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 12670 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 29 octobre 1969 :

Article unique. — M. Moctar Tall, titulaire du diplôme d'Agronomie générale, est admis en stage à l'Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes et placé à compter du 1^{er} octobre 1969 dans la position d'étudiant boursier. Il percevra à ce titre la rémunération afférente à l'indice 1423 (chapitre 421, article 6496).

Par arrêté n° 15991 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 novembre 1968 :

Article unique. — MM. Abdoulaye Diarra, mécanicien auxiliaire (ax. 1763), Mle de solde 13031, catégorie « A », échelle IX échelon 2 et Issa Sakho, mécanicien auxiliaire très qualifié (ax. 3369), Mle de solde 14068, catégorie « A », échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à la Compagnie des Eaux du Sénégal, sont mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la S.O.M. hydraulique de Louga.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 9390.

Par arrêté n° 16007 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 novembre 1968 :

Article premier. — M. Abdou N'Doye Diop, ex-mécanographe auxiliaire (ax. 5844), catégorie A, échelle VII, échelon 3, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, est réintégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, à compter de sa date de prise de service aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Abdou N'Doye Diop reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16069 M.F.P.T.-D.F.P.-2° B. en date du 18 novembre 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 3 octobre 1968 au congé de longue durée de M. El Hadj Malick N'Doye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), Mle de solde 23134-A, précédemment en service au Ministère de la Justice (C.A.O.M.I.), à Dakar.

Art. 2. — M. El Hadji Malick N'Doye est remis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir au C.A.O.M.I. à Dakar.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 16502 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 novembre 1968 :

Article premier. — Est accordée à compter du 1^{er} décembre 1968 la démission de son emploi offerte par M. Mame Waly Diouf, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 65), catégorie A, Mle de solde 11854-G, échelle X, échelon 2, en service à la perception de Kaffrine.

Art. 2. — M. Mame Waly Diouf, qui a accompli 16 ans, 9 mois de services auxiliaires effectués du 1-4-1952 au 1-12-1968, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % pour ses services effectués du 1-1-1952 au 31-12-1957;
- 25 % pour ses services effectués du 1-1-1950 au 31-12-1962;
- 30 % pour ses services effectués du 1-1-1963 au 1-12-1968.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du Travail, par le Ministère des Finances.

Par arrêté n° 17656 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 décembre 1968 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Oumar Thiombane, mécanicien décisionnaire, Mle de solde 40176-D, en service à la subdivision des Bâtiments des Travaux publics à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe 1), de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la Convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 1^{er} avril 1971 et progressera de 3 % tous les trois ans, et ce, jusqu'à un maximum de 15 %.

Par arrêté n° 17713 M.F.P.T.-D.F.P.-4° B. en date du 30 décembre 1969 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 4202 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 5 avril 1968, accordant une prime d'ancienneté à M. Iba N'Diaye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26801-E, en service au Centre de Protection maternelle et infantile de Kaolack, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne la catégorie :

Au lieu de :

M. Iba N'Diaye percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « D » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Lire :

M. Iba N'Diaye percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « D-1 » de la convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 4542 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 janvier 1969 :

Article premier. — A compter du 31 décembre 1962, M. Iba N'Diaye n° 2, manœuvre spécialisé, Mle de solde 24107-F, en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve (Subdivision des Routes), à Saint-Louis, percevra une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 2^e catégorie (annexe 1) de la C.C.B.T.P.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 31 décembre 1965 et à 12 % à compter du 31 décembre 1968.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Iba N'Diaye n° 2 percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie « B » de la C.C.B.T.P. plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la Convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à compter du 31 décembre 1971.

Par arrêté n° 4543 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 avril 1969 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 3957-M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 24 mars 1967 accordant une prime d'ancienneté à M. Madiop N'Doye, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26850-A), en service à l'arrondissement de N'Guekokh (département de M'Bour), sont modifiées comme suit :

Article premier *nouveau*. — A compter du 17 mars 1965, M. Madiop N'Doye percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « C-2 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 17 mars 1959 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par arrêté n° 4544 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 avril 1969 :

Article unique. — M. Yassa N'Gogni, né en 1912 à Bakel, manœuvre spécialisé décisionnaire, Mle C.C.A.P. 24448-F, en service à la Préfecture de Bakel, est licencié de son emploi pour avoir atteint la limite d'âge de 55 ans.

Les droits à congé éventuels de l'intéressé seront liquidés par le Ministre de l'Intérieur.

Par arrêté n° 4636 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1969 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Diadi Diop, aide-menuisier décisionnaire, Mle de solde 22012-A, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar, est reclassé menuisier et percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 1^{er} échelon, de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 15 janvier 1970 et à 15 % à partir du 15 janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 16191 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 21 novembre 1968 :

Article premier. — Est constatée, à compter 25 juillet 1968, la fin de l'incarcération de M. Frédéric M'Bengue Sidibé (Mle de solde 70022-G), agent d'exploitation de 2° classe, 3° échelon des Postes et Télécommunications, incarceration constatée par décision n° 1782 O.P.T.-A.G.-2-D. du 17 août 1965.

Art. 2 — Est constatée pendant la période du 25 juillet 1968 au 23 octobre 1968, l'absence irrégulière de M. Frédéric Sidibé.

Art. 3. — Pendant cette période M. Sidibé n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 4. — M. Sidibé est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 16206 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 21 novembre 1968 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois, 3° tranche à solde entière à passer à Dakar, est accordé à compter du 26 septembre 1968 à M. Amadou Lamine Diallo, infirmier adjoint 4° échelon, en service à l'Institut d'Hygiène sociale à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration dudit congé, M. Amadou Lamine Diallo sera présenté à nouveau devant un conseil de santé qui statuera sur son aptitude ou son inaptitude à servir.

Par décision ministérielle n° 16210 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1968 :

Article premier. — M. Meïssa Niang, commis expéditionnaire de 3° échelon, indice 626, Mle de solde 11196, précédemment en disponibilité, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour complément d'effectif (chapitre 331, article 1280).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16282 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 novembre 1968 :

Article unique. — M. Makane Demba Dia, écrivain de 3° classe, 3° échelon, n° 290-269 et Mle de solde 38016-Z, commis-saire régional d'information en service au Centre d'information de Tambacounda, percevra à compter de la date de signature de la présente décision, la rémunération mensuelle forfaitaire de 50.000 francs, majorée des prestations familiales du régime local.

Par décision ministérielle n° 16320 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 novembre 1968 :

Article premier. — M. Bouillagui Diarisso, secrétaire d'administration principal 2° échelon (Mle 10172), en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Mambaye Sarr, retraité.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4674 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 18 avril 1969 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ismaïla Sow, commis d'administration de 1° échelon, Mle de solde CGAP 21566-F, en service au Ministère du Plan et de l'Industrie (Direction de l'Energie à Dakar), un rappel d'ancienneté de 8 mois, 7 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 16342 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 novembre 1968 :

Article premier. — M. Djibril N'Dour, Mle de solde 42835-L, né en 1941 à Dionevar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur décisionnaire au titre des années scolaires 1961-1962 à 1967-1968.

Art. 2. — A compter du 30 novembre 1961, date de sa prise de service, M. N'Dour, actuellement en service à l'école de Piki-ne V, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V, échelon 2, calculée sans défalcation des 5 % pour la retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.S.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, M. N'Dour percevra pendant les vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Par décision n° 15967 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 novembre 1968 :

Article premier. — M. Dindingue N'Diaye, homme de quart auxiliaire (ax. 1739), Mle de solde 13012, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, précédemment en service à la Compagnie des Eaux du Sénégal, est reconverti en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Industrie, pour servir à son département, en complément d'effectif.

Imputation budgétaire : chapitre 401, article 4550.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 178

Acquisition du fonds de commerce de location de tous emballages transporteur transit, expédition de tous meubles, déménagements et camionnage exploité antérieurement par la société à responsabilité limitée LA SAFRED et M. DIDIER FABRE, 3, avenue Faidherbe à Dakar, sous l'enseigne commerciale «SAFRED».

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 179

Suivant délibération en date à Dakar du 7 février 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M. Marion, notaire à Dakar p.i. substituant M^r Senghor, notaire titulaire en congé le 21 février 1969, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE AFRI-CAINE DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN DE STATIONS SERVICES » (S.A.M.E.S.), dont le siège social est à Dakar, a notamment :

— Accepté la démission présentée par M. Jean Louis Ros, de ses fonctions de gérant de la société à compter dudit jour. Approuvé le bilan provisoire établi au 31 décembre 1968, et donné quitus entier et sans réserve à M. Ros pour sa gestion. Enfin nommé M. Amadou Lamine Diallo, demeurant à Dakar, l'un des associés en qualité de nouveau gérant de la société en remplacement de celui démissionnaire.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 180

M. Ibrahim Khalil Ould Sidina, demeurant 51, rue Galandou Diouf, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10479-A, le 17 mars 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant — Vente diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 181

Par une délibération en date du 31 décembre 1968, enregistrée à Dakar, le 30 janvier 1969, bordereau n° 173, volume 7, folio 70, case 1282, déposé au rang des minutes de M^r Thiam, notaire à Dakar, suivant acte en date du 7 mars 1969, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires :

1° Statuant conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 43 des statuts, décidé qu'il n'y pas lieu nonobstant la perte de plus des 3/4 du capital social de prononcer la dissolution de la société;

2° Décidé d'augmenter le capital de 7.600.000 francs C.F.A. pour le porter à 12.600.000 francs C.F.A. par l'émission à 5.000 francs C.F.A. de 1520 actionnaires nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, la libération intégrale des actions nouvelles s'effectuera par voie de compensation avec les sommes liquides et exigibles dues par la société au souscripteur unique créancier de la société, par une délibération en date du 6 janvier 1969, enregistrée à Dakar le 30 janvier 1969, bordereau numéro 713/13, volume 7, folio 70, case 1282, déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant note en date du 7 mars 1969 le conseil d'administration a déterminé les autres conditions de l'émission et rempli toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations, dont un exemplaire original est demeuré annexé à l'acte de souscription et de libération dressé par M^e Thiam, notaire à Dakar et ci-après visé.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 28 février 1969, M. Casagrande, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration du 6 février 1969, a déclaré que les actions nouvelles ont été intégralement libérées jusqu'à desconcurrences de l'augmentation de capital avec les sommes liquides et exigibles dues par la société au souscripteur, ainsi que le constate le bulletin de souscription annexé audit déclaration.

— III —

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration de souscription et de libération ont été apportées par le conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 182

Nouvelle adresse : 78, rue Raffenel, Dakar.

Régime matrimonial : Marié coutume musulmane.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 183

M. Antoine Darwiche, demeurant avenue Malick-Sy angle Faidherbe, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10480-A, le 18 mars 1969 à Dakar.

Objet : Vente de pièces détachées automobiles tous genre.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 184

M^{me} Fatou Sow, demeurant Sicap-Liberté III, n° 2097, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10481-A, le 18 mars 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 185

M. Matar Diène, demeurant à Bargny, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10482-A, le 19 mars 1969 à Dakar.

Objet : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 186

La société des pétroles B.P. d'Afrique occidentale a donné en gérance libre, par acte sous seing privé le 1^{er} janvier 1969, enregistrée à Dakar, le 30 janvier 1969, bordereau n° 713-8 volume 7, folio 70, case 1882, un fonds de station service établi Place Kermel à Dakar, aux établissements PEYRISSAC-SENEGAL, rue Parchappe à Dakar.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne

STATION SERVICE B.P. KERMEL

Pendant la durée du contrat, toutes marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par les établissements PEYRISSAC-SENEGAL qui exploitent ledit fonds de commerce sous leur seule et entière responsabilité, sans que la société des Pétroles B.P. d'A.O. puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 187

M. Alphonse N'Dong, demeurant 10, rue de la Somme, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10483-A, le 20 mars 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 188

La société anonyme et dénommée : SOCIETE SENEGALAISE DES ARTISANS ASSOCIES, demeurant au Point-E, Cité Hersen, boulevard de l'Est (R.S.), est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7372-B, le 20 mars 1969 à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Capital de la société : Six cent mille francs C.F.A. (600.000).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 189

M. Rachid Hussein Charefed, demeurant 26, rue Robert-Brum, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10484-A, le 21 mars 1969 à Dakar.

Objet : Ravitailleur de navires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 190

Dans sa séance du 26 avril 1968, le conseil d'Administration de la société ci-après désignée, société dite « LES TRAVAUX SOUTERRAINS », société anonyme française au capital de 3.624.000 N.F., dont le siège social est à Paris, 36, bis avenue de l'Opéra, inscrite au registre du commerce de la Seine sous le n° 56-B 9262, a décidé la fermeture à la date du 24 mai 1968 de l'agence que ladite société exploitait à Dakar, Route des Puits, B.P. n° 412.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 192

M. Momar Diop, demeurant à Pikine, parcelle n° 6344, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10480-A, le 22 mars 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 193

Extension objet de commerce : Pâtisserie, boulangerie, confiserie, salon de thé, glacier, snack-bar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 194

Nomination de deux nouveaux administrateurs : MM. Grégoire Astafiew et Jean Noel Glacimoni (assemblée générale du 26 février 1969).

Remplacement du président directeur général.

Démission acceptée de M. Georges Royant, nomination en remplacement de M. Grégoire Astafiew.

(Réunion du conseil d'Administration du 26 février 1969).

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 195

Par délibération en date à Dakar du 8 février 1969, enregistrée à Dakar-I, le 13 mars 1969, bordereau n° 808-8, volume 7, folio 74, case 1366, déposée au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 11 mars 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de transférer le siège social de Rufisque, boulevard du Centre à Dakar (République du Sénégal) km 6,5 route de Rufisque.

Ils ont en conséquence modifié l'article 4 des statuts. Article 4 nouveau. — Siège social : km 6,5 route de Rufisque. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 196

Suivant délibération en date du 6 février 1969 dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé le 23 février 1969, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « ENTREPRISE CLAUDEL & FILS » dont le siège social est à Dakar, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 16.100.000 francs C.F.A. afin de le porter de 2.300.000 à 18.400.000 francs C.F.A. par l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau », et l'élévation de la valeur nominale des actions de 5.000 à 40.000 francs C.F.A.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — *Capital social* : Le capital social de la société est fixé à 18.400.000 francs C.F.A., il est divisé en 460 actions de 40.000 francs chacune, entièrement libérées.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 197

M. Jacques Renaud, demeurant à Dakar km 5, route de Rufisque, B.P. n° 411, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10487-A, le 24 mars 1969 à Dakar.

Objet : Tontine postale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 198

M. Abdoulaye Guèye, demeurant rues 34 x 43, Médina-Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10488-A, le 25 mars 1969 à Dakar.

Objet : Entreprise de bâtiment.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 199

M. Mamadou Sall, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 67, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10489-A, le 25 mars 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 200

M. Oumar Sow, demeurant à Fass, bâtiment n° 17, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10490-A, le 26 mars 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur, taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 201

La société à responsabilité limitée et dénommée « CERPA-SENEGAL », dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7373-B, le 26 mars 1969 à Dakar.

Objet de la société : La publicité sous toutes ses formes. La régie des supports publicitaires. Editions et publication de revues, brochures et journaux.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 202

La société à responsabilité limitée est dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE REPRESENTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS » (SAREDIS), dont le siège social est à Dakar.

Objet de la société : Achat, vente, échange, importation, exportation, consignation, emballage, warrantage, transit et tous produits.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 203

M. Boubacar Diop, demeurant 82, avenue Clémenceau, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10491-A, le 27 mars 1969 à Dakar.

Objet : Vente de pièces détachées automobiles.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 204

La société à responsabilité limitée dénommée « IMPRIMERIE TYPORAPIDE » dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7375-B, le 27 mars 1969 à Dakar.

Objet de la société : Exploitation de tous matériels d'imprimerie commerce de papeterie et toutes activités connexes.

Capital social : 4.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 206

Par acte sous seing privé passé le 1^{er} janvier 1969 et enregistré sous le numéro 713-6, volume 7, folio 70, case 1282 les établissements PEYRISSAC-SENEGAL et la société des Pétroles B.P. D'A.O. ont signé un contrat de gérance libre d'un fonds de commerce sis en face du marché Kermel et dénommé STATION SERVICE B.P. « KERMELE ».

Il est précisé que ladite Station Service a été louée par les établissements PEYRISSAC-SENEGAL à M. André Larre, inscrit au registre du commerce sous le numéro 9249-A, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mars 1969 et dont avis a paru dans « Dakar-Matin » du 25 mars 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 207

M. M'Bargnou N'Gningue, demeurant à Pikine, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10492-A, le 31 mars 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 208

M. Moussa N'Diaye, demeurant Dakar, marché N'Guélav, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10493-A, le 31 mars 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant, vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 209

M. Alioune Guèye, demeurant Pikine, parcelle n° 852, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10494-A, le 31 mars 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 210

La société à responsabilité limitée et dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DE PHOSPHATES DE TAIBA » dont le siège social est à Dakar avenue de la Jetée-Nord, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7376-B, le 31 mars 1969 à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet détaillé dans les statuts.

Capital social : 150.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 211

La société à responsabilité limitée et dénommée « OFFICE DE COMMERCIALISATION AGRICOLE DU SENEGAL », dont le siège social est au n° 2 de la rue Salva, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7377-B, le 2 avril 1969 à Dakar.

Objet de la société : Commerce Import-Export.

Capital social : 763.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 212

M. Momar Fall, demeurant rues 13 x 16, Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10495-A, le 2 avril 1969 à Dakar.

Objet : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 213

M. Ibra Niang, demeurant rues 22 x 29 Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10496-A, le 2 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 214

M. Mulier Henri, demeurant Hôtel Clarice, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10497-A, le 3 avril 1969 à Dakar.

Objet : Géométrie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 215

M^{me} Jeannine Guibert Bonadei, demeurant 20, rue Gambetta, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10498-A, le 3 avril 1969 à Dakar.

Objet : Restauration et vente de boissons.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 216

Extension objet de commerce : Entreprise de peinture enseigne de l'établissement « ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE » (E.G.P.).

Nouvelle adresse : 20, rue Armand-Angrand, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 217

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DAKAROISE DE TISSAGE » (S.O.A.T.L.S.), dont le siège social est à Dakar km 10,5 route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7378-B, le 3 avril 1969 à Dakar.

Objet de la société : Pour le compte de tiers ou pour son propre compte toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières susceptibles, directement ou indirectement de faciliter la réalisation et le développement dudit objet.

Capital social : 20.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 218

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE ANONYME EN FORMATION INDUSTRIE AFRICAINE DE FILETS DE PECHE » (I.F.A.P.) dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7378-B, le 3 avril 1969 à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie sociale.

Capital social : 25.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 219

M. Birane Lô, demeurant à Pikine, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10499-A, le 8 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur, Taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 220

M. Makhtar M'Baye, demeurant à Rufisque, quartier Guindel, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10500-A, le 8 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur, Taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 221

M^{me} Alberine Varelra, demeurant Grand-Dakar, Usine Bène Tally, parcelle n° 1506, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10501-A, le 9 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 222

M^{me} Delouche Solange, demeurant 9, rue Dagorne, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10502-A, le 9 avril 1969 à Dakar.

Objet : Horlogerie, bijouterie, vente, réparation.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 223

Enseigne de l'établissement : SCIERIE DU FATALHA A MES-SIRAH (département de Fouta-Diougne).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 224

M. Babacar Soumaré, demeurant rues 26 x 33 Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10503-A, le 10 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur, Taxi.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 225

Ouverture d'un point de vente de carburants et lubrifiants sous l'enseigne « ESSO SERVICE DU SALON » route fédérale n° 101 à Kaolack.

Cette station est donnée en gérance libre au sieur El Hadji Alioune Diouf, demeurant à Kaolack à partir du 18 décembre 1968, suivant ordonnance originale du 19 novembre 1968 au président du tribunal de première instance de Dakar accordant dispense du délai deux ans prévu par l'article 625 du Code des Obligations.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 226

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 11 mars 1969, enregistré, l'Administrateur de la société anonyme dénommée « SOCIETE DAKAROISE DE TABACS, CADEAUX ET ARTICLES-SOUVENIRS » a décidé de transférer le siège de la société du n° 67 de la rue Vincens à Dakar, au siège de la FUMEE BLEUE Building Maginot à Dakar.

Par suite de ce transfert, l'article 4 des statuts a été modifié.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 227

Ouverture d'un point de vente de carburants et lubrifiants sous l'enseigne « ESSO SERVICE DU FLEUVE », quartier Sor à Saint-Louis.

Cette station est donnée en gérance libre au sieur Jean Dieng, demeurant à Dakar, 126, rue Mohamed V à partir du 27 décembre 1968 suivant ordonnance originale du 19 novembre 1968 du président du tribunal de première instance de Dakar accordant dispense du délai de deux ans prévu par l'article 625 du Code des obligations.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 228

Ouverture d'un point de vente de carburants et lubrifiants sous l'enseigne « ESSO SERVICE DE L'AUTOROUTE » avenues El-Hadji Malick angle Félix Eboué.

Cette station est donnée en gérance libre au sieur Abasse Sonko, demeurant rues 23 angle 23 bis à Dakar, à partir du 29 juillet 1968, suivant ordonnance originale du 4 mai 1968 du président du tribunal de première instance de Dakar, accordant dispense du délai de deux ans prévu par l'article 625 du Code des obligations.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 229

— I —

Aux termes d'une de ses délibérations tenue le 16 janvier 1969 dont un extrait du procès-verbal est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versements ci-après énoncé, le conseil d'administration de la « SOCIETE GENERALE DE CREDIT AUTOMOBILE » a, conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dans sa délibération du 16 février 1969 dont un original du procès-verbal est également annexé à l'acte ci-après énoncé, décidé d'augmenter le capital social de 80 millions de 10.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de 80 à 90.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe d'une somme de 10.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur la réserve extraordinaire et par la création de 2000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires.

Par suite de cette augmentation, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6. — *Capital social* : Le capital social est fixé à 90.000.000 de francs C.F.A., divisé en 18000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

— II —

Faisant usage des mêmes pouvoirs, ledit conseil a décidé de procéder à une deuxième tranche d'augmentation dudit capital d'une somme de 10.000.000 de francs C.F.A. afin de le porter de 90.000.000 de francs à 100.000.000 de francs C.F.A. par l'émission de 2000 autres actions nouvelles de 5.000 francs toutes à souscrire et libérer en numérations.

— III —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 8 mars 1969, enregistré, le représentant du conseil d'administration de la société a déclaré que 2000 actions émises en représentation de la seconde tranche d'augmentation, avaient toutes été souscrites pour les montants intégrales par 12 actionnaires qui ne sont libérés du montant de leur souscription soit la somme de 10.000.000 de francs C.F.A. par suite de la réalisation de cette deuxième tranche d'augmentation, l'article 6 des statuts se trouve à nouveau modifié comme suit :

Article 6. — *Capital social* : Le capital social est fixé à 100.000.000 de francs C.F.A. divisé en 2.000 actions de 5.000 francs chacune entièrement libérées.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 230

M. Samba Guèye, demeurant rue 19 angle Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10504-A, le 11 avril 1969 à Dakar.

Objet : Importateur de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 231

La société à responsabilité limitée et dénommée « GENERALE AFRICAINE DE PECHES D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » dont le siège social est à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar.

Objet de la société : La pêche, le commerce des produits de la pêche, l'achat et la vente de tous matériels de pêche, l'entreprise de transport par voie fluviale ou maritime.

Capital de la société : 5.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 232

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE L'ENTENTE » dont le siège social est à Dakar, 12, rue Grasse-land, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7381-B, le 16 avril 1969 à Dakar.

Objet de la société : L'achat de toutes marchandises ou produits et autres, la vente de tous produits manufacturés et autres, l'importation et l'exportation de toutes entreprises ayant un caractère commercial, artisanal, industriel et autres.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 234

M. Ahmed Hawili, demeurant 52, rue Tolbiac, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10505-A le 16 avril 1969 à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 233

La société à responsabilité limitée dénommée « ETABLISSEMENTS ASSAD FRERES » dont le siège social est à Dakar, 49, rue Sandiniéry, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7382-B, le 16 avril 1969 à Dakar.

Objet de la société : Importation et commerce de marchandises générales.

Capital de la société : 10.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 235

M^e Seklaoui Hanih, demeurant 18, avenue Jauréguibéry, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10500-A, le 15 avril 1969 à Dakar.

Objet : Vente de tissus.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 236

M. Toufic Bahsoun, demeurant 75, rue Galandou-Diouf, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10501-A, le 15 avril 1969 à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises en détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 238

M. El Hajjar William, demeurant 41, rue Blanchot, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10509-A, le 17 avril 1969 à Dakar.

Objet : Vente de boissons et diverses marchandises demi-gros et détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 239

M. Mohamed Chehadi, demeurant 41, rue Tolbiac, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10514-A le 18 avril 1969 à Dakar.

Objet : Vente de marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 240

Enseigne de l'établissement : « AGENCE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE ».

Adresse : 42, rue Victor-Hugo, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 241

M. Madické Sy, demeurant Usine Parc, parcelle n° 2516, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10511-A, le 21 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur, Taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 242

M. Saël Lothephie Hassan, demeurant 32, rue Galandou-Diouf, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10512-A, le 22 avril 1969 à Dakar.

Objet : Vente d'articles générales d'habillement.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 243

La société à responsabilité limitée dénommée « VILLA D'EST » dont le siège social est à Dakar N°Gor (banlieue de Dakar), est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7383-B, le 23 avril 1969 à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, hôtel de N°Gor.

Capital de la société : cinq cent mille francs (500.000).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 244

M. Boucounta Kébé, demeurant rues 4 x 23, Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10513-A, le 24 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 245

M. Abdou Dieng, demeurant rues 22 x 11, Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10514-A, le 24 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 246

Enseigne de l'établissement : GARAGE ESCARFAIT, MONTEIRO FAWAZ.

Ladite modification a été effectuée au guéffé, le 29 avril 1969 à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 247

La société des Pétroles B.P. a donné en gérance libre par acte sous seing privé, le 1^{er} mars 1969, enregistré à Dakar, le 1^{er} avril 1969, bordereau n° 910-2, volume 7, folio 78, case 1418, un fonds de station service établi à Dakar avenue Malick-Sy, à M. Fall Abdou Karim.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne :

STATION SERVICE B.P. MALICK-SY

Pendant la durée du contrat, toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par M. Fall Abdou Karim qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule responsabilité sans que la société des Pétroles B.P. D'A.O. puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 17 avril 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 248

M. Ousmane Kébé dit El Hadji, demeurant 31, rue Vincens, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10515-A, le 24 avril 1969 à Dakar.

Objet : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 249

Suivant délibération en date à Paris du 12 décembre 1968, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

— Approuvé l'apport de valeurs mobilières fait par la société « COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON HOUSTON HOTCHISS BRANDT » suivant acte sous seings privés en date à Paris du 20 août 1968;

— Décidé d'augmenter le capital social de 78.129.500 francs par création de 1.562.590 actions nouvelles de 50 francs chacune, assortie d'une prime d'apport de 77.870.500 francs. Ces actions nouvelles sont attribuées à la société apporteuse avec jouissance au 1^{er} janvier 1968;

— Approuvé l'apport de valeurs mobilières fait par la société « RADIOBELVU » aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 5 août 1958;

— Décidé en conséquence d'augmenter le capital de 2.250.000 francs par la création de 5000 actions nouvelles de 50 francs chacune, assortie d'une prime d'apport de 2.242.500 francs. Ces nouvelles actions sont attribuées à la société porteuse avec jouissance au 1^{er} janvier 1968;

— Décidé de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social;

— Décidé de modifier la dénomination sociale « THOMSON-C.S.F. » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts;

— Nommé comme administrateurs de la société :

MM. Jacques Dontot, demeurant à Neuilly S/Seine, 28, avenue du Parc Saint-James;

Marcel Leveran, demeurant à Neuilly S/Seine, 96 bis, rue Longchamp.

Dépôt au greffe, le 18 avril 1969.

Insertion dans *Dakar-Matin*, le 18 avril 1969.

P.J. Une copie de l'âge du 12 décembre 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 avril 1969 à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 250

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 25 février 1968, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 15 mars 1969, il appert :

Qu'elle a nommé comme premier administrateur, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur le cinquième exercice social :

— M. Georges Mesmin, demeurant à Paris, 38, avenue Théophile-Gauthier de nationalité française, né le 15 novembre 1926 à Juvisy S/Orge (France);

— M. Max Robert, demeurant à Neuilly Sur-Seine, 62 bis, rue Charles Laffite, de nationalité française, né le 30 mars 1904 à Marseille (France). La société anonyme « COMPAGNIE FINAN-

CIERE POUR L'OUTRE-MER (COFIRMER) au capital de 125.000.000 de francs français, siège social 13, rue Paul-Valéry à Paris XVI^e;

— La société anonyme « COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OCEAN » au capital de 7.500.000 francs, siège social 36, rue de Liège à Paris VIII^e;

— La société anonyme « COMPAGNIE & PHOSPHATESIERE » (COMIPHOS) au capital de 16.200.000 francs français, siège social 16, rue du Général-Foy à Paris VIII^e;

— La société anonyme « OMNIUM DE PARTICIPATIONS FINANCIERES & INDUSTRIELLES » au capital de 350.000.000 de francs français, siège social 41, avenue de l'Opéra à Paris II^e;

— La société anonyme « PIERREFITTE SOCIETE GENERALE D'ENGRAIS & DE PRODUITS CHIMIQUES », au capital de 91.802.000 francs français, siège social, 4, avenue Valasquez à Paris VIII^e;

— La société anonyme « SOCIETE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE THIES », au capital de 380.000.000 de francs C.F.A. siège social, 3, Place de l'Indépendance à Dakar;

— La société anonyme « COMPAGNIE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA » au capital de 2.272.730.000 francs C.F.A., siège social avenue de la Jetée Nord à Dakar.

Lesquels ont accepté leurs dites fonctions.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 avril 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 251

La société « BUREAU D'ETUDES VANLOO & ASSOCIES » est créée pour les trois premiers exercices sociaux par M. Ramez Bourgi, industriel, demeurant à Dakar, avenue Gambetta, qui s'est vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 avril 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 252

M. Médoune Niang, demeurant à Pikine, parcelle n° 7018 est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10516-A, le 25 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 253

M^{me} N'Deye Fatou Bâ, demeurant SICAP Liberté V, villa n° 5551, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10517-A, le 24 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 254

M. Sakho Mamadou, demeurant 26, rue Robert Brun, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10518-A, le 25 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur, taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 255

M^{me} Coulba Hane, demeurant rues Dial Diop angle Reims, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10519-A, le 26 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur, taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 256

M^{me} Nogaye Thioune, demeurant à Pikine, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10520-A, le 28 avril 1968 à Dakar.

Objet : Transporteur, taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 257

M. Nouha Sané, demeurant rues 22 angle 35, Médina-Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10521-A, le 29 avril 1969 à Dakar.

Objet : Bar-Dancing.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 258

M. Modou Dame Guèye, demeurant à Pikine, parcelle n° 783, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10522-A, le 29 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur, taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 259

M. Mamadou Guèye, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 8, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10523-A, le 30 avril 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 260

M. Kamal Idriss-Kaitouni, demeurant 79, rue Mohamed-V à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10524-A, le 30 avril 1969 à Dakar.

Objet : Vente d'objets d'origine marocaine, tapis, objets d'art

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 261

M. Jean Masgani, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10525-A, le 30 avril 1969 à Dakar.

Objet : Exploitation en location-gérance de l'hôtel Majesty.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 262

Suivant délibération en date à Lyon du 22 février 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale ordinaire ont nommé en qualité d'administrateurs :

— M. Pierre Lacroix, demeurant à El Biar (Algérie) 22, rue Saint-Georges;

— La société de Vente de Métaux et Alliages « SOVEMA », société anonyme au capital de 5.971.700 francs dont le siège social est à Paris 20, rue de l'Arcade, pour une durée de six années soit jusqu'à l'assemblée approuvant les comptes 1974.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 avril 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 263

Au cours de sa séance du 21 mars 1969, le comité d'administration générale a décidé la fermeture de l'Agence que la COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS ET DU TOURISME exploitait à Dakar, 134, avenue Albert-Sarraut.

En conséquence, il a été demandé la radiation de ladite agence du registre du commerce de Dakar à compter de ce jour.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 264

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 24 mars 1969, enregistré à Dakar bordereau n° 939-8, le 14 avril 1969, volume 7, folio 80 case 1447, MM. Raymond Virmaud, René Berthe et Antoine Spinosi, co-proprétaires ont donné en location gérance, pour une durée de deux, trois ou quatre semestres à compter du 1^{er} avril 1969, à M. Jean Mascagni, restaurateur, demeurant à Dakar, 14, rue de Denain un fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu à l'enseigne d'hôtel Majesty et exploité à Dakar, Place de l'Indépendance.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 avril 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 265

M. Elimane Seck, demeurant à Pikine, parcelle n° 6393, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10526-A, le 2 mai 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 266

M. Arona Cissé, demeurant à Rufisque, rue Paul-Sicamois, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10527-A, le 2 avril 1969 à Dakar.

Objet : Entreprise de menuiserie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 267

M. Saih Aidara Wayzani demeurant 30, avenue Jauréguibéry, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10528-A, le 2 avril 1969 à Dakar.

Objet : Achats, ventes de diverses marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 268

La société anonyme à responsabilité limitée et dénommée « SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE » (S.O.N.A.C.I.) dont le siège social est à Dakar, 41, rue Carnot, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7384-B, le 3 avril 1969 à Dakar.

Objet de la société : L'importation, la distribution, l'exportation de tous produits ou marchandises, la représentation générale de marques de tous genres etc...

Capital de la société : 5.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 269

La société à responsabilité limitée et dénommée « SOCIETE SENEGALAISE POUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA MER » dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7385-B, le 3 mai 1969 à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Capital de la société : deux millions de francs C.F.A. (2.000.000).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 270

M. Talla Yade, demeurant rues 22 x 41, Colobane, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10529-A, le 3 mai 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 271

M. Bragoni Louis, demeurant Plage de Bel-Air à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10530-A, le 5 mai 1969 à Dakar.

Objet : Revente de matériaux de récupération.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 272

M. Pierre Gamby Diadhiou, demeurant à Fass H.L.M. n° 173, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10531-A, le 5 mai 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 273

Aux termes d'une délibération en date du 7 décembre 1964, le conseil d'administration a coopté M. Jean Thuillier en qualité d'administrateur et l'a nommé président du conseil d'administration et administrateur délégué.

Aux termes d'une délibération en date du 25 août 1966, l'assemblée générale ordinaire a ratifié la nomination de M. Jean Thuillier et nommé la société CHARTOUNY CHIGNARA, société à responsabilité limitée au capital de 18.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, en qualité d'administrateur.

Ont démissionné de leurs mandats d'administrateurs :

MM. Jean Godet, le 7 juillet 1965;

Michel Maignien, le 15 septembre 1965.

Le greffier en chef,
M^e MAPOTE GUEYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7348 D.G., appartenant à M^{me} Mariétou Diop et consorts.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 de la ville de Louga, appartenant à M. Gaëtan Legouy.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2726 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Daouda Sène.

2-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1967)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE

Ordinaire recommandé.....	900 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	995 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

TEXTES

Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement